

## **Mode de passation du marché : exposé des motifs**

Considérant le code des marchés publics qui autorise la prise en compte de critères relatifs à l'emploi et à l'insertion dans l'attribution des marchés publics.

Considérant le décret du 7 septembre 2001 qui définit les services de qualification et d'insertion professionnelle comme étant « réalisés sous la forme de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi, de formations ou d'expériences pré-qualifiantes, qualifiantes ou certifiantes, et destinés aux jeunes sans emploi, aux personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi, aux personnes handicapées »

Considérant la nécessité de permettre à des personnes en grande difficulté de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, avec la mise en œuvre de modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement (art.L322-4-16-I du code du travail)

Considérant l'article L322-4-16-8 du code du travail portant définition des ateliers et chantiers d'insertion.

Considérant la nouvelle rédaction de l'article 30 (décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) : « Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28 »

Considérant l'article 9.4 (« Le cas particulier des accords-cadres et des marchés de services de l'article 30 ») de la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics : « Cette procédure permet d'offrir une grande liberté d'organisation aux acheteurs publics tout en constituant une réponse à l'obligation de prévoir des modalités de publicité et de mise en concurrence adéquates et conformes aux principes posés par l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics. Par ailleurs, la jurisprudence a admis que certaines prestations relevant de l'article 30 puissent être acquises sans publicité préalable et même, éventuellement, sans mise en concurrence, en raison de leur objet ou de situations répondant à des motifs d'intérêt général »

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 23/02/2005 qui dispose que certaines prestations de services relevant de l'article 30 du code des marchés publics peuvent être acquises sans publicité préalable et même, éventuellement, sans mise en concurrence en raison de leur objet ou de situations répondant à des motifs d'intérêt général.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques contribue à l'effort d'insertion des bénéficiaires du RMI fortement éloignés de l'emploi en ayant recours aux marchés de services de qualification et d'insertion professionnelle dans le domaine de l'environnement.

Les modalités de publicité et de mise en concurrence de ces marchés ont été examinées en tenant compte de leurs caractéristiques (notamment de leurs montants, de leur objet, du degré de concurrence entre les prestataires de service concernés) et de leurs conditions de passation.

Il est ainsi apparu que la publicité et la mise en concurrence sont inutiles au regard de l'objet du marché (l'activité économique n'est que le support de la resocialisation de personnes très éloignées de l'emploi) et de ses conditions de passation (les ateliers et chantiers d'insertion ont constitué un Collectif Insertion Environnement afin d'éviter les effets préjudiciables d'une concurrence entre structures. Un ancrage territorial propre à chaque structure, lié à la situation des publics faiblement mobiles, a été défini, ainsi qu'un mode de tarification commun).